



www.ccbrianconnais.fr

DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 CST 74

OBJET – Contrat d'intervention à titre gracieux avec Pierre PHILIPPE

Contexte :

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque de Briançon organise un cycle d'événements autour de l'environnement du 22 septembre au 30 novembre 2022 et a invité le médecin Pierre PHILIPPE pour une conférence sur ces problématiques le vendredi 23 septembre 2022.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le contrat d'intervention à titre gracieux avec Pierre PHILIPPE pour une conférence à la Médiathèque de Briançon le vendredi 23 septembre 2022 à 19h ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de favoriser les animations culturelles sur le territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le contrat d'intervention à titre gracieux avec Pierre PHILIPPE pour sa conférence, vendredi 23 septembre 2022 à 19h, à la Médiathèque de Briançon et le remboursement de ses frais de transport, repas et hébergement sur présentation de justificatifs et dans la limite de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmise en Préfecture le : **23 AOUT 2022**

Date d'affichage : **23 AOUT 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

Entre les soussignés**Pierre PHILIPPE**

Adresse : 3, hent Manac hti 22300 TREDREZ-LOCQUEMEAU

Date de naissance : 30/05/1959

Lieu de naissance : LANNION 22300

Numéro de sécurité sociale : 1590522113256

Ci-après dénommé l'INTERVENANT d'une part,

Et**La Communauté de Communes du Briançonnais,**

Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 240 500 439 00080

APE : 8411Z

Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud Murgia, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 24 juillet 2020 à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, par la Communauté de Communes du Briançonnais, d'une conférence du médecin, lanceur d'alerte, Pierre PHILIPPE intitulée « Les marées vertes : un désastre environnemental ».

Article 2 – Date et lieu de l'intervention

L'Intervenant assurera cette conférence, le vendredi 23 septembre à 19h, à la Médiathèque, Esplanade Alain Bayrou, Avenue du Général Barbot, 05100 Briançon.

Article 3 - Prix et modalités de paiement

L'Intervenant donnera cette conférence à titre gracieux.

L'Intervenant percevra, au titre des défraiements, dans la limite de la réglementation en vigueur, et sur présentation de justificatifs :

- 4 repas à 17,50 €
- 2 nuitées à 70 €
- le remboursement d'un billet de train, seconde classe, aller/retour de Guingamp (22) à Briançon (05), ainsi que le remboursement du taxi Saint-Brieuc / Guingamp, la liaison n'étant pas assurée en transport public sur ces horaires.

Le règlement des sommes dues à l'Intervenant sera effectué par mandat administratif au compte bancaire de celui-ci à l'issue de l'intervention.

Article 4 – Diffusion – promotion

L'Intervenant cède à l'Organisateur, à titre gratuit, le droit de reproduire et de diffuser son image uniquement à des fins de promotion de l'événement objet du présent contrat.

L'Organisateur pourra reproduire et diffuser son image sur tous ses supports de communication, dont ses sites internet.

Cette cession est limitée au territoire français et valide pour une période maximale de 24 mois.

Article 5 – Assurance

L'Intervenant est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son intervention.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de l'intervention dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 6 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un évènement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou les dates devaient être modifiés, le nouveau lieu ou les nouvelles dates ne pourront être définis que par un accord des contractants.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 7 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 8 – Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait, en 2 exemplaires, à Briançon, le

L'INTERVENANT

Pierre PHILIPPE



L'ORGANISATEUR

Arnaud MURGIA
Président de la Communauté de
Communes du Briançonnais

